

N° 197

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF ET AMENDEMENTS DE LA COMMISSION

(1) *Cette Commission est composée de : MM. N... , président ; N... , Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 922, 1032 et in-8° 217.

Sénat : 493 (1981-1982).

Procédure pénale. — Avocats - Contrôles d'identité - Crimes, délits et contraventions - Détention - Justice - Libertés publiques - Mineurs - Mœurs - Peines - Police - Récidive - Sursis - Violences et voies de fait - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la santé publique.

TABLEAU COMPARATIF

—

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981**

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Intitulé du projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

Projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Sans modification.

Projet de loi *modifiant ou complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.*

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS
DE DROIT PÉNAL**

**DISPOSITIONS
DE DROIT PÉNAL**

**DISPOSITIONS
DE DROIT PÉNAL**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions
de droit pénal général.**

**Dispositions
de droit pénal général.**

**Dispositions
de droit pénal général.**

Code pénal.

Code pénal.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 et 58, aux délits visés au dernier alinéa dudit article 58.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code pénal : articles 43-7, 58 (dernier alinéa), 463 (alinéa 3) et 463-1 à 463-3.

I. — Sans modification.

I. — Sont abrogées...

..., 463 (alinéa 3), 463-2 et 463-3.

Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Art. 58. — Alinéa sans modification.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une

Alinéa sans modification.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1961

Code pénal.

peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1961

Code pénal.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 228, 309 (alinéa 3), 312 (1° et 2° de l'alinéa 1, 1° de l'alinéa 2 et 1° et 2° de l'alinéa 5), 334-1, 341 (3°), 342, 382 (alinéas 1 et 2), 400 (alinéa 1^{er}), 435 du présent Code, à l'article L. 627 du Code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Art. 463. — Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 7, 8, 18 et 19, jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort, jusqu'à deux ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application de la peine d'emprisonnement, une amende pourra être prononcée, le maximum de cette amende étant de 120.000 F ; les coupables pourront de plus être frappés de la dégradation civique pour cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine : ils pourront en outre être frappés de l'interdiction de séjour dans les conditions prévues en matière criminelle par l'article 44.

**TITRE TROISIÈME
DISPOSITIONS RELATI-
VES AUX CIRCONSTAN-
CES ATTÉNUANTES ET
A CERTAINES CAUSES
D'AGGRAVATION DES
PEINES**

Art. 463. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Entre les articles 462-1 et 463 du même Code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

Alinéa sans modification.

II (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 463 du Code pénal, après les mots : « aux articles 7, 8, 18 et 19 » sont supprimés les mots : « jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort ».

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981**

Code pénal.

Sauf disposition contraire expresse dans tous les cas où la peine prévue par la loi est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 6.000 F ou à une peine moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981**

Code pénal.

Lorsque l'auteur de l'un des délits visés au dernier alinéa de l'article 58 aura été antérieurement condamné pour crime ou aura été, dans les cinq années précédant les faits, condamné pour l'un de ces délits à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à deux peines d'emprisonnement sans sursis non confondues, chacune d'une durée supérieure à trois mois, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes :

1° Jusqu'à un an d'emprisonnement, si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive, est de dix ans au plus ;

2° Jusqu'à deux ans d'emprisonnement si cette peine est supérieure à dix ans d'emprisonnement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code pénal.

l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous de peines de police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 40.000 F.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code pénal.

Alinéa sans modification.

Art. 463-1. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 747-1 du Code de procédure pénale, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

Art. 463-2. — Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-1 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

Art. 463-3. — Les dispositions des articles 463, alinéa 3, et 463-1 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'ap-

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

III (nouveau). — L'article 463-1 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463-1. — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code pénal.

Application de ces articles, des
condamnations prononcées
pour des faits commis pen-
dant la minorité.

Art. 2 A (nouveau)

Après l'article 43-3 du Code
pénal, sont insérés les deux
nouveaux articles suivants :

« *Art. 43-3-1. — Lorsqu'un
délit est puni de l'emprison-
nement et que le prévenu n'a
pas été condamné, au cours
des cinq années précédant les
faits, pour crime ou délit de
droit commun soit à une
peine criminelle, soit à une
peine d'emprisonnement sans
sursis supérieure à quatre
mois, le tribunal peut égale-
ment prescrire, à titre de
peine principale, que le con-
damné accomplira, au profit
d'une collectivité publique ou
d'un établissement public ou
d'une association, un travail
d'intérêt général non rému-
néré et d'une durée qui ne
pourra être inférieure à qua-
rante heures ni supérieure à
deux cent quarante heures.*

« Il ne peut être fait appli-
cation du présent article qu'en
présence et avec l'accord du
prévenu.

Art. 2 A.

Après...
...les cinq
nouveaux... ... suivants :

« *Art. 43-3-1. — Alinéa
sans modification.*

« Il ne peut être fait appli-
cation du présent article
*lorsque le prévenu est présent
ou représenté. Le président*

du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui le représente du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général.

*« Le tribunal...
... limite de dix-huit mois, le délai...*

...général; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le...

... Etat.

Alinéa supprimé.

« Le tribunal fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général; il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le prévenu subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal, ou, à défaut, par le juge de l'application des peines.

« Au cours du délai prévu par le présent article, le prévenu doit satisfaire aux mesures de surveillance déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas appli-

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1961

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1961

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

cables aux mineurs de seize
ans.

« Art. 43-3-2. — Les pres-
pond du dommage causé à
autrui par un condamné et
qui résulte directement de
l'application d'une décision
comportant l'obligation d'ac-
complir un travail d'intérêt
général.

« Art. 43-3-3. — L'Etat ré-
pond du dommage causé à
autrui par un condamné et
qui résulte directement de
l'application d'une décision
comportant l'obligation d'ac-
complir un travail d'intérêt
général.

« L'Etat est subrogé de
plein droit dans les droits de
la victime.

« L'action en responsabilité
est portée devant les tribu-
naux de l'ordre judiciaire. »

« Art. 43-3-4. — Les dispo-
sitions des articles 43-3-1 à
43-3-3 ci-dessus sont appli-
cables aux mineurs de seize
à dix-huit ans. Toutefois, la
durée du travail d'intérêt
général ne pourra être infé-
rieure à vingt heures ni supé-
rieure à quatre-vingts heures,
et le délai pendant lequel le
travail doit être accompli ne
pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. »

« Art. 43-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'article qui précède ; il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort. »

« Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4 ci-dessus. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 2.

Après l'article 43-6 du Code pénal, sont insérés quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 43-7. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de

peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-8 et 43-9. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs. »

« Art. 43-8. — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder deux cent quarante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 3.000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. »

« Art. 43-9. — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps. »

Code de procédure pénale.

CHAPITRE III

**Des dispositions applicables
à certaines infractions.**

Art. 747-1. — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

1° Articles 228, 302 (alinéa 1), 303, 304, 309 (alinéa 3), 310 à 312, 316, 331 (alinéas 1 et 2), 332, 333, 334-1, 341 (1°, 2° et 3°), 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400 (alinéa 1), 435, 437 et 462 du Code pénal ;

2° Article L. 627 du Code de la santé publique ;

3° Article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Art. 2.

Sont abrogés les articles 747-1 à 747-4 du Code de procédure pénale. En conséquence, le chapitre III du titre IV du Livre V du même Code est supprimé.

Art. 2.

Le chapitre III du titre IV du Livre V du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« *Art. 747-1.* — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, *et lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois,* prévoir spécialement que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

Art. 2.

Alnéa sans modification.

« *Art. 747-1.* — Le tribunal...

...premier, prévoir que le condamné accomplira...

... heures.

Code de procédure pénale.

Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

1° Lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits pour l'une de ces infractions, soit à une

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

« Le tribunal fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le condamné subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal ou, à défaut, par le juge de l'application des peines.

« Art. 747-2. — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obliga-

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le Président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui la représente du droit de refuser l'accomplissement d'un travail.

« Le tribunal...
limite de dix-huit mois, le...

... avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines. »

« Art. 747-2. — Au cours...

... 747-1, alinéa 3, outre...

... surveillance et d'assistance prévues...

Code de procédure pénale.

peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

2° Lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois.

Art. 747-3. — En cas de condamnation en matière de droit commun pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois.

tions particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

... imposées.

« Art. 747-3. — Sans modification.

« Art. 747-3. — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à un an.

Code de procédure pénale.

« Art. 747-4. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité.

« Art. 747-4. — Les prescriptions du Code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général. »

« Art. 747-5. — L'Etat répond du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

« Art. 747-6. — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. »

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1961**

5° Les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre des Affaires sociales, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Economie et des Finances ;

.....

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1961**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Art. 747-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre ; il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort. »

**Propositions
de la Commission**

« Art. 747-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministre public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. »

Article additionnel (nouveau)
après l'article 2.

Dans le 5° de l'article L. 416 du Code de la sécurité sociale, après les mots : « travail pénal » sont insérés les mots : « ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général ».

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 416. — Bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

.....

Code de procédure pénale.

Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302 (alinéa 1), 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condam-

Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 302 (alinéa 1), 303, 304, 309 (alinéa 3), 310 à 312, 316, 331 (alinéas 1 et 2), 332, 333, 334-1, 335, 341 (1°, 2°, 3°), 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400 (alinéa 1), 435, 437, 462 du Code pénal, de l'article L. 627 du Code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939, le condamné ne peut bénéficier...

Art. 3.

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 720-2, 722 et 723-4 du Code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du Code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382 (alinéa 3) et 384 du Code pénal.

Art. 3.

I. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles...

...382,
troisième alinéa, et 384 du Code pénal.

Art. 3.

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 720-2, 722 et 723-4 du Code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du Code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382 (alinéa 3) et 384 du Code pénal.

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981**

Code de procédure pénale.

nation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction men-

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981**

Code de procédure pénale.

réduire ces durées. ...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tionnée au premier alinéa entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.

Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaires, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

La commission de l'application des peines est présidée

Art. 722. — Auprès de chaque...

*... par la loi,
et sous réserve des pouvoirs
conférés au ministre de la
justice ou à la commission de
l'application des peines, il
accorde...*

*...de l'appli-
cation des peines.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est supérieure à trois ans, le procureur de la République peut former un recours contre les décisions rendues par le juge de l'application des peines en appli-

II. — *Supprimé.*

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes.

Art. 723-4. — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302 (alinéa premier), 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

Cette commission...
...sur les
mesures énumérées au premier
alinéa dans des conditions...

...sont secrètes.

Art. 723-4. — Les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir et, sous réserve des dispositions de l'article 730 (alinéa 3), la libération conditionnelle, sont accordés par la commission de l'application des peines :

1° En cas de condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2 (alinéa premier) ;

2° Lorsque la juridiction a fixé une période de sûreté en application de l'article 720-2 (alinéa 2).

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

cation du présent article dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en est faite. Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée. Le tribunal correctionnel du lieu de détention statue en chambre du conseil dans les dix jours du recours. »

III. — L'article 723-4 du Code de procédure pénale est abrogé.

III. — *Supprimé.*

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

La commission de l'application des peines statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois ans et, dans les autres cas, à l'unanimité.

Elle statue également à l'unanimité, quelle que soit la durée de la peine, lorsque l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

IV. — Le début de l'article 720-4 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages *sérieux* de réadaptation sociale... » (*Le reste sans changement.*)

IV. — *Supprimé.*

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981**

Code de procédure pénale.

cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu.

Code pénal.

Art. 266. — Sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981**

Code pénal.

Art. 266. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs des délits suivants :

1° Proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;

2° Vol aggravé prévu par l'article 382, alinéas 1 et 2 ;

3° Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

4° Extorsion prévue par l'article 400, alinéa 1.

Texte du projet de loi

CHAPITRE II

**Dispositions
relatives aux infractions.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE II

**Dispositions
relatives aux infractions.**

Art. 4 A (nouveau).

I. — L'article 266 du Code pénal est abrogé.

II. — Les articles 267 et 268 du Code pénal sont ainsi modifiés :

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE II

**Dispositions
relatives aux infractions.**

Art. 4 A.

Supprimé.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code pénal.

Art. 267. — Sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 266.

Art. 268 (Abrogé par L. 18 déc. 1893).

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code pénal.

Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause.

Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail person-

Texte du projet de loi

Art. 4.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« *Art. 267.* — Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« *Art. 268.* — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 et 267 celui qui... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article 309 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

Propositions
de la Commission

Art. 4.

I. — *Supprimé.*

Code pénal.

nel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en sera de même lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

4° sur un témoin, une victime ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne

Au deuxième alinéa de l'article 309 du Code pénal, les mots : « auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et... » sont remplacés par les mots : « qu'ils aient ou non entraîné l'incapacité totale de travail personnel prévue par l'alinéa précédent, ».

« Le certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail devra comporter la mention : " ce certificat est destiné à être produit en justice ". »

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 309 du Code pénal, les mots : « auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et » sont remplacés par les mots : « qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours ».

II. — Dans le deuxième
...

... jours ».

Code pénal.

pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

5° avec préméditation ou guet-apens ;

6° à l'aide ou sous la menace d'une arme.

Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Art. 341. — Alinéa sans modification.

Art. 341. — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code pénal.

1° de la réclusion criminelle à perpétuité, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

2° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

3° d'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code pénal.

1° Alinéa sans modification.

2° Alinéa sans modification.

3° Alinéa sans modification.

4° D'un emprisonnement d'un mois à deux ans, s'ils ont rendu la liberté à cette personne avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de son arrestation, sa détention ou sa séquestration.

Art. 382. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F le coupable de vol commis soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse dans un local d'habita-

Texte du projet de loi

Art. 5.

Au premier alinéa de l'article 382 du Code pénal, entre les mots : « le coupable de vol commis » et les mots : « soit avec violence », sont insérés les mots : « ou tenté ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 4 bis.

Le cinquième alinéa (4°) de l'article 341 du Code pénal est abrogé.

Art. 5.

Dans le premier alinéa de l'article 382 du Code pénal, après les mots : « le coupable de vol commis », sont insérés les mots : « ou tenté ».

Propositions
de la Commission

Art. 4 bis.

Supprimé.

Art. 5.

Sans modification.

Code pénal.

tion ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

1° si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° s'il a été commis de nuit ;

4° s'il a été commis avec violence.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 384. — Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une incapacité totale

A l'article 384 du Code pénal, entre les mots : « ayant entraîné » et les mots : « une

Dans le premier alinéa de l'article 384 du Code pénal, après les mots : « ayant en-

L'article 384 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou

Code pénal.

de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 435. — La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la

Art. 435. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été préparée par une association de malfaiteurs.

Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues

incapacité totale de travail personnel», sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

trainé», sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

Art. 6 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 435 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée. »

par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans .

« Le vol aggravé par des violence ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Art. 6 bis.

Sans modification.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code pénal.

tentative du meurtre prémédité.

Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Art. 460. — Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout, ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au-delà de 60.000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échêt, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code pénal.

au troisième alinéa de l'article 434.

Texte du projet de loi

Art. 7.

L'art. 460 du Code pénal est modifié comme suit :

I. — Au premier alinéa, la référence à l'article « 401 » est remplacée par la référence à l'article « 381 ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de 60.000 F » sont remplacés par les mots : « de 20.000 F ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 7.

L'article 460 du Code pénal est modifié comme suit :

I. — Dans le premier alinéa, la référence à l'article 401 est remplacée par la référence à l'article 381.

II. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « de 60.000 F » sont remplacés par les mots : « de 20.000 F ».

Propositions
de la Commission

Art. 7.

Sans modification.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code pénal.

Art. 461. — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle de la réclusion criminelle à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code pénal.

Art. 461. — Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recélées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins...

... être prononcée.

Texte du projet de loi

Art. 8.

La deuxième phrase de l'article 461 du Code pénal est supprimée.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 8.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 8.

Sans modification.

Article additionnel (nouveau)
après l'article 8.

Après l'article 461 du Code pénal est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 461-1. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F, lorsqu'elle ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, toute personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui. »

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code pénal.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code pénal.

Loi du 15 juillet 1845.

Art. 18-1. — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 8 bis (nouveau).

L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

Propositions
de la Commission

Art. 8 bis.

Supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 9.

I. — L'article 63-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

Code de procédure pénale.

Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une seule prolongation pour une durée de vingt-quatre heures en cas d'atteintes à la liberté des personnes prévues par les articles 341, 1°, 2° et 3°, 342 à 344 et 355 du Code pénal, ou de vol aggravé par le port d'une arme prévu par l'article 384 du Code pénal, lorsqu'il est commis par deux ou plusieurs personnes.

Cette prolongation est autorisée, selon le cas, par le juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue.

Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont prescrites à peine de nullité de la procédure.

Art. 64-1. — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 384 et 435 du Code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le Procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue. »

II. — L'article 64-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64-1. — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le Procureur de la République ou le juge d'instruction

Code de procédure pénale.

tion désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue et délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier.

Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure.

Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour la durée prévus à l'article 63-1 par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, à la requête du procureur de la République.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63-1 ainsi que celles de l'article 64-1 sont applicables.

truction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier.

III. — Il est inséré après l'article 65 du Code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

IV. — L'article 77-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévues à l'article 63-1 par le Procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

Code de procédure pénale.

Art. 196-1. — En matière criminelle, six mois au plus tôt après la première inculpation, le président de la chambre d'accusation peut, sur les réquisitions du ministère public, à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, ou d'office, déférer la procédure à ladite chambre.

Si l'information n'est pas terminée à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première inculpation, le dossier lui est obligatoirement transmis et il peut soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire, soit déférer la procédure à la chambre d'accusation.

Dans tous les cas, il prend sa décision par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours.

Art. 196-2. — La chambre d'accusation peut, par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 9.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 196-1 du Code de procédure pénale est abrogé.

II. — En conséquence, au début du troisième alinéa de cet article, les mots : « Dans tous les cas » sont remplacés par les mots : « Dans ce cas ».

III. — A la fin du premier alinéa de l'article 196-2 du Code de procédure pénale, les mots : « ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure » sont abrogés.

Code de procédure pénale.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accusation n'a pas pris l'une des décisions prévues à l'alinéa premier.

L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

Art. 220. — Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 81 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers.

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 9.

Dans le second alinéa de l'article 220 du Code de procédure pénale, les mots « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 600 F d'amende.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

Art. 61. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1.200 à 4.000 F toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission.

(Art. 63-1, 64-1, 77-1, 196-1, 196-2 et 220, cf. Supra, pages 37 et suivantes).

Texte du projet de loi

Art. 9.

Sont abrogés les articles 61 (alinéas 2 à 4), 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220 (alinéa 2) du Code de procédure pénale.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 9.

Sont abrogés les articles 61 (alinéas 2 à 4), 196-3 à 196-6 du Code de procédure pénale.

Code de procédure pénale.

Art. 196-3. — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire. Il exerce également, le cas échéant, les attributions dévolues, par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, au juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.

Art. 196-5. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire

Code de procédure pénale.

l'objet, de la part du procureur général, d'un recours porté, selon le cas, devant la chambre d'accusation ou la chambre spéciale de la cour d'appel chargée des mineurs.

Le même droit appartient à l'inculpé et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

Le recours est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre sa décision.

Art. 196-6. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants du présent Code et à l'article 9 (4°) de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsqu'un mineur est inculpé.

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981**

Code de procédure pénale.

Art. 221. — A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.

Art. 399. — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

Art. 511. — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981**

Code de procédure pénale.

Art. 221. — « Il est établi », chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 399. — Le nombre des audiences...

...
par le président du tribunal, après avis du procureur de la République.

Alinéa sans modification.

Art. 511. — Le nombre des audiences...

Texte du projet de loi

Art. 10.

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 221, 399 (alinéa premier) et 511 (alinéa premier) du Code de procédure pénale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 10.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 10.

Sont rétablis...

... les articles
399 (alinéa premier)...

... pénale.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

judiciaire suivante par
l'assemblée générale de la
cour.

Il peut être modifié dans
les mêmes conditions en
cours d'année, suivant les né-
cessités.

Art. 144. — En matière
correctionnelle, si la peine en-
courue est égale ou supé-
rieure à deux ans d'emprison-
nement et si les obligations
du contrôle judiciaire sont
insuffisantes au regard des
fonctions définies à l'ar-
ticle 137, la détention provi-
soire peut être ordonnée ou
maintenue :

1° lorsque la détention pro-
visoire de l'inculpé est
l'unique moyen de conserver
les preuves ou les indices ma-
tériels ou d'empêcher soit
une pression sur les témoins,
soit une concertation frau-
duleuse entre inculpés et
complices ;

2° lorsque cette détention
est nécessaire pour préserver
l'ordre public du trouble

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

... par
le premier président de la
cour, après avis du procureur
général.

Alinéa sans modification.

Art. 144. — En matière
correctionnelle, si les obliga-
tions du contrôle judiciaire...

... ordonnée ou
maintenue :

1° lorsque la détention...

... sur les témoins
ou les victimes, soit...

...
complices ;

2° alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Art. 11.

L'article 144 du Code de
procédure pénale est modifié
comme suit :

I. — Au premier alinéa,
entre les mots : « En matière
correctionnelle » et les mots :
« si les obligations du contrôle
judiciaire », sont insérés les
mots : « si la peine encourue
est égale ou supérieure à
deux ans d'emprisonnement
et ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 11.

Alinéa sans modification.

I. — Au début du premier
alinéa, après les mots : « En
matière correctionnelle »,
sont insérés les mots : « si
la peine encourue est égale
ou supérieure à deux ans
d'emprisonnement et ».

Propositions
de la Commission

Art. 11.

Sans modification.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement de la justice.

La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

Alinéa sans modification.

Dans les cas visés au premier alinéa, la détention provisoire peut être ordonnée si la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ou lorsque, quelle que soit la durée de cette peine, la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73.

Texte du projet de loi

II. — Le troisième alinéa est supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

II. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

Art. 12.

L'intitulé du titre II du
Livres premier du Code de
procédure pénale est rédigé
ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« DES ENQUÊTES ET
DES CONTRÔLES
D'IDENTITÉ »

Art. 13.

Il est créé au titre II du
Livres premier du Code de
procédure pénale un chapitre
III intitulé « Des contrôles
d'identité » et comportant les
articles 78-1 à 78-6 rédigés
ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Il est créé...

...les
articles 78-1A à 78-6 ainsi
rédigés :

Art. 78-1A (nouveau). —
L'application des règles pré-
vues par le présent chapitre
est soumise au contrôle des
autorités judiciaires mention-
nées aux articles 12 et 13.

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Art. 78-1A. — Sans modifi-
cation.

Texte de la loi n° 81-82
du 2 février 1981.

Art. 76. — Les officiers de police judiciaire, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21-1° du Code de procédure pénale, peuvent, en cas de recherche judiciaire ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, inviter toute personne à justifier de son identité. Nul ne peut refuser de déférer à cette invitation. L'identité peut être justifiée par tout moyen.

Lorsqu'une personne ne justifie pas sur place de son identité, les officiers et agents visés à l'alinéa précédent peuvent, en cas de nécessité, la conduire dans un local de

« Art. 78-1. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice donnant à penser, soit qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, soit qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, soit qu'elle peut fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit, soit qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

« L'identité de toute personne peut également être vérifiée, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

« Art. 78-2. — Si la personne interpellée refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, elle peut être retenue, sur place ou dans le local de police où

Art. 78-1. — Les officiers de police judiciaire...

...existe un indice faisant présumer :

« — qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

« — ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

« — ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

« — ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

« L'identité... ..être contrôlée, selon...

...menacée.

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de

Art. 78-1. — Sans modification.

Art. 78-2. — Si l'intéressé...

police afin de lui permettre d'apporter tout élément justifiant de son identité. Dès son arrivée au local de police, cette personne est présentée sans délai à un officier de police judiciaire, et mise de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille, ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire.

Ces opérations doivent être effectuées avec courtoisie.

Lorsqu'une personne ne veut ou ne peut apporter aucun élément permettant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire devant qui elle aura été présentée pourra procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de son identité.

Toute personne ainsi conduite dans un local de police ne pourra être retenue que pour la durée strictement nécessaire à la vérification de son identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. Ce délai court à compter de l'invitation mentionnée au premier alinéa ci-dessus. L'intéressé peut demander à tout moment que le procureur de la République soit averti aussitôt de la mesure dont il fait l'objet. Ce magistrat peut décider qu'il y sera mis fin. La personne concernée est avisée de ses droits dès son arrivée au local de police.

elle est conduite, aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, elle est présentée à un officier de police judiciaire qui la met en mesure de fournir les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations nécessaires. Elle est immédiatement informée de son droit de prévenir sa famille et de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont elle fait l'objet.

« Elle ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter de l'interpellation et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté *immédiatement* et sans délai à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérifications nécessaires. Il est *immédiatement* informé de son droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix et de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue...

...à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

... présenté sans délai...

... Il est *immédiatement* informé de son droit de faire aviser le Procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille ou la personne choisie.

Alinéa sans modification.

La personne...

... La rétention ne peut excéder six heures à compter...

... à tout moment.

Art. 77. — L'officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal les raisons pour lesquelles il a été procédé à un contrôle d'identité, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été conduite au local de police, les conditions dans lesquelles elle aura pu prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, la durée de la vérification d'identité, les motifs de cette mesure ainsi que le jour et l'heure à partir desquels il y a été mis fin et dans quelles conditions.

Ce procès-verbal doit être signé par l'intéressé et, au cas de refus de ce dernier, il en est fait mention. Il doit obligatoirement porter la mention que l'officier de police judiciaire a avisé la personne retenue de son droit de faire avertir le procureur.

Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police sus-

« L'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal les conditions dans lesquelles la personne a été interpellée, présentée devant lui et informée de ses droits, les opérations accomplies et la durée de la rétention. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé, copie lui en étant remise dans le cas prévu par l'alinéa suivant, et transmis au procureur de la République.

« En aucun cas, les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Les opérations de vérification d'identité effectuées en application du dernier alinéa de l'article 78-1 ne peuvent donner lieu...

... photographies.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

ceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

Le procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodiquement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

En aucun cas les opérations mentionnées à l'article 76 ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies. Les indications résultant de ces opérations ainsi que celles mentionnées sur le procès-verbal et le registre prévus au présent article ne peuvent non plus en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé.

Art. 78. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1.200 F à 4.000 F toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire, les agents de

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut pas donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Les formalités énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-3. — La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

« Art. 78-4. — Les dispositions des articles 78-1 à 78-3

Alinéa sans modification.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Alinéa sans modification.

« Art. 78-3. — Sans modification.

« Art. 78-4. — Supprimé.

« Si elle n'est...

...dans un délai
de trois ans sous le contrôle...
...République.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. 78-3. — Sans modification.

« Art. 78-4. — Suppression maintenue.

police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21 (1°) du Code de procédure pénale, d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité.

sont applicables à toute personne soumise à des règles particulières qui lui font obligation de détenir certains titres relatifs à sa situation ou à son activité et dont la violation est sanctionnée pénalement.

« Art. 78-5. — L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

« Art. 78-6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

CHAPITRE II

La procédure d'urgence.

Art. 14.

L'article 148-2 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur

« Art. 78-5. — Supprimé.

« Art. 78-6. — Sans modification.

CHAPITRE II

La procédure d'urgence.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise

« Art. 78-5. — Suppression maintenue.

« Art. 78-6. — Sans modification.

CHAPITRE II

La comparution immédiate.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 148-2. — Toute...

Art. 141-1. — Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1.

Code de procédure pénale.

Art. 148-1. — La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Art. 148-2. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre re-

une demande de mise en liberté, elle se prononce dans les dix jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil. Le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« Faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire ; le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

Alinéa sans modification.

... et son conseil, s'il en est un, sont convoqués,...

...
l'audience.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Code de procédure pénale.

commandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 393 à 397.

Art. 71. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, procède comme il est dit aux articles 71-1 ou 71-2. Cet interrogatoire sera fait en présence d'un avocat, au besoin

Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7.

Art. 15.

L'article 388 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 388.* — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure d'urgence, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. »

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« *Art. 388.* — Le tribunal

...

... procès-verbal,
soit par la comparution immédiate, soit enfin...

... d'instruction. »

Code de procédure pénale.

commis d'office, si l'inculpé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande.

Art. 71-1. — Le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal qu'il saisit dans les conditions prévues à l'article 393.

Art. 71-2. — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué; celui-ci peut prononcer cette mesure après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1961

Code de procédure pénale.

Cette décision est notifiée
verbalement au prévenu et
mentionnée au procès-verbal
dont copie est remise à l'inté-
ressé.

Art. 71-3. — Les disposi-
tions des articles 71 à 71-2 ne
sont applicables ni en ma-
tière de délits de presse, de
délits politiques ou d'infrac-
tion dont la procédure de
poursuites est prévue par une
loi spéciale, ni aux mineurs.

Paragraphe 2. —

Du flagrant délit.

Art. 393. — La personne
arrêtée en flagrant délit et
conduite devant le procureur
de la République conformé-
ment à l'article 71 est, dans
le cas prévu à l'article 71-1,

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1961

Code de procédure pénale.

Paragraphe 3. —

De la saisine directe.

Art. 393. — En matière cor-
rectionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne
qui lui est déférée, lui avoir
fait connaître les faits qui
lui sont reprochés et avoir

Texte du projet de loi

Art. 16.

L'intitulé du paragraphe 3
précédant l'article 393 du
Code de procédure pénale
est remplacé par l'intitulé :

« *De la convocation par
procès-verbal et de la pro-
cédure d'urgence.* »

Art. 17.

Les articles 393 à 397-7 du
Code de procédure pénale
sont remplacés par les arti-
cles 393 à 397-6 rédigés ainsi
qu'il suit :

« *Art. 393.* — En matière
correctionnelle, après avoir
constaté l'identité de la per-
sonne qui lui est déférée, lui
avoir fait connaître les faits
qui lui sont reprochés et

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« *Art. 393.* — En matière
correctionnelle,...

Propositions
de la Commission

Art. 16.

L'intitulé...

... et de la compa-
rution immédiate. »

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« *Art. 393.* — En matière
correctionnelle,...

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

traduite le jour même à l'audience du tribunal.

Si, ce jour-là, il n'est pas tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 394. — La personne déférée en vertu de l'article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Art. 395. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus amples informations.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

*A. — De la convocation
par procès-verbal.*

Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut

Texte du projet de loi

avoir recueilli ses déclarations, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal, à peine de nullité de la procédure.

« *Art. 394.* — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

... déclarations si elle en fait la demande, le procureur...

... articles 394 à 396.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. 394.* — Le procureur...

Propositions
de la Commission

... ses déclarations.
le procureur...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. 394.* — Le procureur...

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981**

Code de procédure pénale.

Art. 396. — Le tribunal saisi en application de l'article 393 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets.

Art. 397. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981**

Code de procédure pénale.

être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 5, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne.

L'avocat est informé, dès sa désignation, de la date et de l'heure de l'audience et il peut à tout moment consulter le dossier.

Texte du projet de loi

jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (ali-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

... intéressé en présence de son avocat, ni supérieur...

... citation à personne.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

... en présence de son avocat, s'il en est un, ni supérieur...

... citation à personne.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Code de procédure pénale.

B. — *De la saisine
immédiate du tribunal.*

Art. 395. — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également lorsque la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, saisir le tribunal le jour même.

Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même, et conduit sous escorte devant la juridiction.

Art. 396. — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut, sauf demande contraire de l'intéressé, être inférieur à cinq jours.

nées 1^{re} et 2) et 141 (alinéa 1^{er}). Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — Lorsque la personne déférée a été arrêtée au cours d'une enquête réalisée dans les conditions prévues par les articles 53 et suivants et que la peine prévue par la loi est au moins égale à un an d'emprisonnement sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu de-

« Art. 395. — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République...

... devant le tribunal.

Alinéa sans modification.

« Art. 396. — Alinéa sans modification.

« Art. 395. — Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal.

Alinéa sans modification.

« Art. 396. — Sans modification.

Code de procédure pénale.

A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463.

Art. 397. — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée. Ce mandat de dépôt continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour par simple requête, qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté.

avant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

« Le président du tribunal, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par l'article 41 (alinéa 5), statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145 (alinéas premier, 4 et 5) et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

« Le président du tribunal ou le juge, après avoir...

...
prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue

...
... d'appel.

Alinéa sans modification.

Code de procédure pénale.

S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 2) et 141 (alinéa 1), soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 155, 144 (alinéas 1 et 3) et 145 (alinéas 1, 4 et 5).

En cas de renvoi de l'affaire, le tribunal statuant au fond peut, s'il a ordonné la détention provisoire du prévenu, maintenir cette détention, par décision spéciale et motivée, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement qu'il prononce. S'il n'a pas ordonné la détention provisoire, le tribunal ne peut, par décision spéciale motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu que si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté. Dans ce cas, les dispositions de l'article 465 sont applicables.

« Si le président du tribunal estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.

« Art. 397. — Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396 (alinéa 3), le président constate l'identité du prévenu, son conseil ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord et, sauf renonciation de sa part, en présence de son avocat.

« Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

« Si le président du tribunal ou le juge estime...

...
l'article 394.

« Art. 397. — Lorsque...

... accord donné en présence de son avocat ; lorsque celui-ci est absent, le président désigne un avocat d'office, avec l'accord du prévenu.

Alinéa sans modification.

« Art. 397. — Lorsque...

...
Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande.

Alinéa sans modification.

Code de procédure pénale.

C. — *De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.*

Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395, traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui et requérir une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

Das ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Art. 397-1. — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience fixée au plus tôt le cinquième et au plus tard le trentième jour suivant.

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Art. 397-1. — Sans modification.

« Art. 397-2. — Sans modification.

« Art. 397-1. — Sans modification.

« Art. 397-2. — Alinéa sans modification.

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. »

Code de procédure pénale.

Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 2), 141 (alinéa 1) pour le contrôle judiciaire, ou par les articles 135, 144 (alinéas 1 et 3) et 145 (alinéas 1, 4 et 5) pour la détention provisoire.

Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le détenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les quatre jours. A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 395 à 397.

Art. 397-4. — Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 397 et à l'article 397-2, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue lorsque la peine prévue par

« Art. 397-3. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 139, 145 (alinéas 1^{er}, 4 et 5) et 144-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 148-2 (alinéa 2) relatives à la détention provisoire sont applicables.

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle

« Art. 397-3. — Sans modification.

« Art. 397-3. — Alinéa sans modification.

« Dans les cas...

... par les articles 135, 145 (alinéa 1^{er}, 4 et 5)...

... 144.

« Lorsque le prévenu...

... Faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« Art. 397-4. — Dans le cas...

« Art. 397-4. — Sans modification.

Code de procédure pénale.

la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Elle peut l'être également, quelle que soit la durée de cette peine, lorsque la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73.

D. — *Dispositions communes.*

Art. 397-5. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les dix jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Cette décision continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance, si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

« En cas d'appel le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour, par simple requête, qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute par la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5. — Dans tous les cas prévus par le présent

... motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La Cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause est mis d'office en liberté.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« Art. 397-5. — Sans modification.

« Art. 397-5. — Sans modification.

Code de procédure pénale.

Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de dix jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est remis d'office en liberté. Dans les mêmes conditions, il est mis fin au contrôle judiciaire.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

En cas d'appel contre la décision du tribunal, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est remis d'office en liberté.

Art. 397-6. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Art. 397-7. — Les dispositions des articles 393 à 397-6 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.

« *Art. 397-6.* — Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

« *Art. 397-6.* — Sans modification.

« *Art. 397-6.* — Sans modification.

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981**

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte de la loi n° 81-82
du 2 février 1981.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 52. — Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du Code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7 du même Code.

Toute référence faite dans les textes en vigueur à la procédure de saisine directe vise désormais les procédures prévues par les articles 393 à 397-6 du Code de procédure pénale.

Sans modification.

Sans modification.

Code pénal.

Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

2° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code pénal.

4° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

5° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

6° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Code de procédure pénale.

Art. 81. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 19.

I. — Il est inséré après le 3° de l'article 43-3 du Code pénal un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 4° Immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat ; »

II. — En conséquence, les 4°, 5° et 6° de l'article 43-3 du Code pénal deviennent respectivement les 5°, 6° et 7° du même article.

**Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981**

Code de procédure pénale.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter

**Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 117. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 19.

Dans le sixième alinéa de l'article 81 du Code de procédure pénale, les mots : « par le ministre de la Justice » sont remplacés par les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 19.

I. — La dernière phrase de l'article 117 du Code de procédure pénale est complétée par les dispositions suivantes :

Code de procédure pénale.

aux auquel seront adressées
les convocations et notifica-
tions ; à défaut de ce choix,
celles-ci seront adressées au
conseil le premier choisi.

Art. 118. — L'inculpé et la
partie civile ne peuvent être
entendus ou confrontés, à
moins qu'il n'y renoncent
expressément, qu'en présence
de leurs conseils ou eux
dûment appelés.

Au plus tard l'avant-veille
de l'interrogatoire, le conseil
est convoqué par lettre recom-
mandée ou par un avis qui
lui est remis contre récé-
pissé.

La procédure doit être mise
à la disposition du conseil
de l'inculpé vingt-quatre heu-
res au plus tard avant chaque
interrogatoire. Elle doit éga-
lement être remise à la dis-
position du conseil de la par-
tie civile vingt-quatre heures
au plus tard avant les audi-
tions de cette dernière.

« ainsi qu'au deuxième con-
seil lorsque ce dernier n'est
pas inscrit au même barreau
que le premier ».

II. — Les alinéas 2 et 3 de
l'article 118 du Code de pro-
cédure pénale sont remplacés
par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours
ouvrables avant l'interrogatoi-
re, le conseil est convoqué par
lettre recommandée ou par un
avis qui lui est remis contre
récépissé.

« La procédure doit être
mise à la disposition du
conseil de l'inculpé deux
jours ouvrables au plus tard
avant chaque interrogatoire.
Elle doit également être mise
à la disposition du conseil de
la partie civile deux jours ou-
vrables au plus tard avant les
auditions de cette dernière. »

III. — L'article 118 du
Code de procédure pénale est
complété par les alinéas sui-
vants :

« Lorsque la procédure est
mise à sa disposition dans les

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1961

Code de procédure pénale.

Art. 282. — La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 266 est signifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1961

Texte du projet de loi

Art. 19.

Il est ajouté à l'article 282 du Code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception toutefois de leur domicile ou résidence. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Cette liste...

...leur domicile ou résidence. Ceux-ci peuvent être communiqués au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort si celui-ci en fait la demande. »

Propositions
de la Commission

conditions prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

Art. 19.

Sans modification.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

Art. 296. — Le jury de jugement est formé de neuf jurés.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des neuf jurés, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des neuf jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Art. 297. — L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 298.

L'accusé, son conseil, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 20.

Au deuxième alinéa de l'article 296 du Code de procédure pénale, les mots :
« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut... » sont remplacés par les mots :
« La cour doit, ... ». (*Le reste sans changement.*)

Art. 21.

Art. 20.

Dans le deuxième alinéa...
...

« La cour doit, ... ».

Art. 21.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Code de procédure pénale.

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne neuf noms de jurés non récusés et, s'il y a lieu, les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 296.

Art. 471. — Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement.

Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

Code pénal.

Art. 43-1. — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit

Au troisième alinéa de l'article 297 du Code de procédure pénale, les mots : « s'il y a lieu » sont supprimés.

Art. 22.

I. — L'article 471 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les sanctions pénales prononcées en application des

Dans le troisième alinéa...
... sont supprimés.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1961

Code pénal.

de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.

Art. 43-2. — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelle modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1961

Texte du projet de loi

articles 43-1 à 43-4 du Code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code de procédure pénale.

1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

2° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

4° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

5° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

6° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine

Code pénal.

principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application .

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 43-5. — Lorsqu'il est est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. *La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.*

Code de procédure pénale.

Art. 522. — La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

II. — La deuxième phrase de l'article 43-5 du Code pénal est supprimée.

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 23.

Le premier alinéa de l'article 522 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

« Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

Les articles 383 à 387 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Code de procédure pénale.

Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

Art. 574-1. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

transports routiers, soit à la coordination des transports.»

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 23.

Le deuxième alinéa des articles 567-2 et 574-1 du Code de procédure pénale est abrogé.

Code de procédure pénale.

contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la déclaration de pourvoi.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.

Code de la santé publique.

Art. L. 630-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du

Article additionnel (*nouveau*)
avant l'article 23.

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1981

Code de la santé publique.

territoire français contre tout
étranger condamné pour les
délits prévus à l'article L. 627.

Le condamné sera dans tous
les cas soumis aux disposi-
tions des articles 27 et 28 de
l'ordonnance précitée.

Loi du 27 novembre 1943.

Art. 8. — Toute personne,
dont il apparaît nécessaire,
au cours des recherches judi-
ciaires, d'établir ou de con-
firmer l'identité, doit, à la
demande d'un officier de po-
lice judiciaire, se prêter aux
opérations qu'exige le but à
atteindre.

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981

Article premier. — Les
atteintes par la violence aux
personnes et aux biens sont
poursuivies conformément aux
dispositions ci-après, dont l'ob-
jet est à la fois de protéger

Texte du projet de loi

Art. 23.
L'article 8 de la loi du
27 novembre 1943 portant
création d'un service de po-
lice technique est abrogé.

Art. 24.
Les articles premier, 76 à
78 et 100 de la loi n° 81-82
du 2 février 1981 sont abro-
gés.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 23.
Sans modification.

Art. 24.
Sans modification.

Propositions
de la Commission

*Il est inséré, après le
premier alinéa de l'article
L. 630-1 du Code de la santé
publique, un alinéa nouveau
rédigé comme suit :*

*« L'interdiction du terri-
toire français entraîne de
plein droit la reconduite du
condamné à la frontière à
l'expiration de sa peine. »*

Art. 23.
Sans modification.

Art. 24.
Sans modification.

la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine.

Ces dispositions concernent :

I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires, crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées.

II. — L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice.

III. — La protection de la victime.

Art. 76 à 78 : Voir ci-dessus.

Art. 100. — Pour l'application des dispositions des articles 43-7, 58 (alinéa 5), 463 (alinéa 3), 463-1 et 463-2 nouveaux du Code pénal et des articles 747-1 à 747-3 nouveaux du Code de procédure pénale, seules sont prises en compte les infractions ayant

Texte antérieur à la loi
du 2 février 1961

Texte résultant de la loi
n° 81-82 du 2 février 1961

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

donné lieu à des condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 25.

La présente loi entrera en vigueur le seizième jour suivant sa publication.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeureront valables.

Toute période de sûreté exécutée en application des dispositions abrogées prendra fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dossiers des procédures déférées à la chambre d'accusation en application des anciens articles 196-1 et suivants du Code de procédure pénale seront transmis de plein droit aux juges d'instruction précédemment saisis. Toutefois, si un recours a été formé en application de l'ancien article 196-5 du Code de procédure pénale, ce texte continuera de recevoir application jusqu'à la décision sur le recours.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque l'inculpé a été placé en détention provisoire en application de l'ancien troisième alinéa de l'article 144

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque la Chambre d'accusation s'est saisie de la procédure en application de l'ancien article 196-2 du Code de procédure pénale ou lorsqu'en application du même article, elle a transmis le dossier à un autre juge d'instruction que le juge précédemment saisi, les dossiers de procédure seront rendus de plein droit à ce dernier juge. Toutefois, si un recours...

recours.

Alinéa sans modification.

Lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire en application de l'ancien article 397-2 du Code de procédure pénale et n'a pas comparu devant le tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera mis d'office en liberté s'il n'a pas été arrêté au cours d'une enquête de flagrant délit ou si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à un an d'emprisonnement.

Le délai de comparution fixé par l'ancien article 397-3 (alinéa premier) du Code de procédure pénale demeurera applicable pour les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

du Code de procédure pénale, il sera mis d'office en liberté si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à deux ans d'emprisonnement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

« et 463-1 à »

par les mots :

« , 463-2 et ».

Article premier.

(*Art. 463-1 du Code pénal.*)

Amendement : Compléter cet article *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

III (nouveau). — L'article 463-1 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 463-1.* — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Art. 2 A.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

deux

par le mot :

cinq

Art. 2 A.

(Art. 43-3-1 [nouveau] du Code pénal.)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 (*nouveau*) du Code pénal :

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui le représente du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. »

Amendement : Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 (*nouveau*) du Code pénal, remplacer les mots :

« d'un an »

par les mots :

« de dix-huit mois ».

Amendement : Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 (*nouveau*) du Code pénal, remplacer les mots :

« Il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le prévenu subit une incapacité totale de travail »

par les mots :

« il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

Amendement : Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 (*nouveau*) du Code pénal :

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation. »

Amendement : Au début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 (*nouveau*) du Code pénal, remplacer les mots :

« prévu par le présent article »

par les mots :

« fixé en application du troisième alinéa ci-dessus »

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du Code pénal.

(Art. 43-3-2 [nouveau] du Code pénal.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 43-3-2 (nouveau) du Code pénal :

« Art. 43-3-2. — Les prescriptions du Code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général. »

(Art. 43-3-3 [nouveau] du Code pénal.)

Amendement : Après l'article 43-3-2 (nouveau) du Code pénal, insérer un article ainsi rédigé :

« Art. 43-3-3. — L'Etat répond du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

(Art. 43-3-4 [nouveau] du Code pénal.)

Amendement : Après l'article 43-3-3 (nouveau) du Code pénal, insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 43-3-4 (nouveau). — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. »

(Art. 43-3-5 [nouveau] du Code pénal.)

Amendement : Après l'article 43-3-4 du Code pénal, insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4 ci-dessus. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 2.

Amendement : Avant l'article 2, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Après l'article 43-6 du Code pénal, sont insérés quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« *Art. 43-7.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-8 et 43-9. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs. »

« *Art. 43-8.* — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder deux cent quarante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 3.000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. »

« *Art. 43-9.* — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps. »

« *Art. 43-10.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-7 à 43-9 ci-dessus. »

Art. 2.

(*Art. 747-1 du Code de procédure pénale.*)

Amendement : Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du Code de procédure pénale, supprimer les mots :

« et lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, »

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du Code de procédure pénale supprimer le mot :

« spécialement »

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du Code de procédure pénale :

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le Président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui le représente de droit de refuser l'accomplissement d'un travail. »

Amendement : Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« d'un an »

par les mots :

« de dix-huit mois »

Amendement : A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le condamné subit une incapacité totale de travail. »

par les mots :

« il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

Amendement : Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du Code de procédure pénale :

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines. »

(Art. 747-2 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 747-2 du Code de procédure pénale :

a) après la référence à l'article « 747-1 », insérer les mots :

« alinéa 3, »

b) après le mot :

« surveillance »

insérer les mots :

« et d'assistance »

(Art. 747-4 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 747-4 du Code de procédure pénale :

« Art. 747-4. — Les prescriptions du Code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général. »

(Art. 747-5 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 747-5 du Code de procédure pénale :

« Art. 747-5. — L'Etat répond du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

(Art. 747-6 [nouveau] du Code de procédure pénale.)

Amendement : Après l'article 747-5 du Code de procédure pénale, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. 747-6. — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. »

(Art. 747-7 [nouveau] du Code de procédure pénale.)

Amendement : Après l'article 747-6 (*nouveau*) du Code de procédure pénale, insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 747-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. »

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 2.

(Art. L. 416 du Code de la sécurité sociale.)

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Dans le 5° de l'article L. 416 du Code de la sécurité sociale, après les mots :

« travail pénal »

sont insérés les mots :

« ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général »

Art. 3.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 720-2, 722 et 723-4 du Code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du Code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1^o, 2^o et 3^o) et 342 à 344, 382 (alinéa 3) et 384 du Code pénal.

Art. 4 A.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

(Art. 309 du Code pénal.)

Amendement : I. — Supprimer le paragraphe I de cet article.

II. — En conséquence, supprimer la mention II au début du second alinéa de l'article.

Art. 4 bis.

(Art. 341 du Code pénal.)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

(Art. 384 du Code pénal.)

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

L'article 384 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 8.

(*Art. 461-1 [nouveau] du Code pénal.*)

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Après l'article 461 du Code pénal est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 461-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F, lorsqu'elle ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, toute personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui. »

Art. 8 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 9.

(*Art. 63-1, 64-1, 65-1 et 77-1 du Code de procédure pénale.*)

Amendement : Avant l'article 9, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — L'article 63-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 63-1.* — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 384 et 435 du Code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le Procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue. »

II. — L'article 64-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64-1.* — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le Procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

III. — Il est inséré après l'article 65 du Code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« *Art. 65-1.* — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

IV. — L'article 77-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévues à l'article 63-1 par le Procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 9.

(*Art. 196-1 et 196-2 du Code de procédure pénale.*)

Amendement : Avant l'article 9, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — Le deuxième alinéa de l'article 196-1 du Code de procédure pénale est abrogé.

II. — En conséquence, au début du troisième alinéa de cet article, les mots : « Dans tous les cas » sont remplacés par les mots : « Dans ce cas ».

III. — A la fin du premier alinéa de l'article 196-2 du Code de procédure pénale, les mots : « ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure. » sont abrogés.

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 9.

(*Art. 220 du Code de procédure pénale.*)

Amendement : Avant l'article 9, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Dans le second alinéa de l'article 220 du Code de procédure pénale, les mots « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés.

Art. 9.

Amendement : Dans cet article, substituer à la référence aux articles :

« 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, »

la référence aux articles :

« 196-3 à 196-6 »

Art. 10.

Amendement : Supprimer dans l'énumération des articles du Code de procédure pénale, la référence à l'article « 221 ».

Art. 13.

(Art. 78-2 [nouveau] du Code de procédure pénale.)

Amendement : Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 (*nouveau*) du Code de procédure pénale, supprimer les mots :

« immédiatement et »

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 (*nouveau*) du Code de procédure pénale :

« Il est immédiatement informé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille ou la personne choisie.

Amendement : Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 (*nouveau*) du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« quatre heures »

par les mots :

« six heures »

Amendement : Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 (*nouveau*) du Code de procédure pénale :

« Les opérations de vérification d'identité effectuées en application du dernier alinéa de l'article 78-1 ne peuvent... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Amendement : A la fin du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 (*nouveau*) du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« six mois »

par les mots :

« trois ans »

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 (*nouveau*) du Code de procédure pénale.

CHAPITRE II

Amendement : Substituer à l'intitulé du chapitre II du titre II du projet de loi l'intitulé suivant :

« La comparution immédiate »

Art. 14.

(Art. 148-2 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 148-2 du Code de procédure pénale, après les mots :

« et son conseil »

insérer les mots :

« , s'il en est un, »

Art. 15.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 388 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« procédure d'urgence »

par les mots :

« comparution immédiate »

Art. 16.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'intitulé du paragraphe 3, remplacer les mots :

« procédure d'urgence »

par les mots :

« comparution immédiate ».

Art. 17.

(Art. 393 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 393 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ses déclarations »

supprimer les mots :

« si elle en fait la demande »

(Art. 394 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 394 du Code de procédure pénale, après les mots :

« en présence de son avocat, »

ajouter les mots :

« s'il en est un, »

(Art. 395 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du Code de procédure pénale :

« Art. 395. — Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. »

(Art. 397 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du Code de procédure pénale :

« Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande. »

(Art. 397-2 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Compléter, *in fine*, le texte proposé pour l'article 397-2 du Code de procédure pénale, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. »

(Art. 397-3 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 du Code de procédure pénale, remplacer la référence à l'article 139 par la référence à l'article 135.

Amendement : Rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 du Code de procédure pénale :

« Faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté. »

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 19.

(Art. 43-3 du Code pénal.)

Amendement : Avant l'article 19, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — Il est inséré après le 3° de l'article 43-3 du Code pénal un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 4° Immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat ; »

II. — En conséquence, les 4°, 5° et 6° de l'article 43-3 du Code pénal deviennent respectivement les 5°, 6° et 7° du même article.

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 19.

(Art. 81 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Avant l'article 19, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 81 du Code de procédure pénale, »

les mots :

« par le ministre de la Justice »

sont remplacés par les mots :

« dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat »

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 19.
(*Art. 117 et 118 du Code de procédure pénale.*)

Amendement : Avant l'article 19, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — La dernière phrase de l'article 117 du Code de procédure pénale est complétée par les dispositions suivantes :

« ainsi qu'au deuxième conseil lorsque ce dernier n'est pas inacrit au même barreau que le premier ».

II. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile deux jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

III. — L'article 118 du Code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque la procédure est mise à sa disposition dans les conditions prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 23.
(*Art. 522 du Code de procédure pénale.*)

Amendement : Avant l'article 23, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 522 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

« Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 23.

(Art. 567-2 et 574-1 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Avant l'article 23, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa des articles 567-2 et 574-1 du Code de procédure pénale est abrogé. »

Article additionnel (nouveau) avant l'article 23.

(Art. L. 630-1 du Code de la santé publique.)

Amendement : Avant l'article 23, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 630-1 du Code de la santé publique, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de cet article :

Lorsque la Chambre d'accusation s'est saisie de la procédure en application de l'ancien article 196-2 du Code de procédure pénale ou lorsqu'en application du même article, elle a transmis le dossier à un autre juge d'instruction que le juge précédemment saisi, les dossiers de procédure seront rendus de plein droit à ce dernier juge.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. »